

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1865.

LÉGISLATION SUR LES BIÈRES.

[Pétitions des brasseurs dans le canton de Maeseyck, dans l'arrondissement de Turnhout, à Res-teigne, à Wavre, des sieurs de Pitteurs-Hiegaerts, Ulens, Heyligers, de Bie, Siville, Nicaise-Piérard, Mahoux, Oenraets, Wielemans Van Canter, Maréchal-Delperdange, Mersch, Mossay, Ancelle, Van der Belen, Fayon, Fiefvez, Plinvaux, de conseillers communaux de Bouckhout, Kerkom, Goyer, Buvingen, Halmael, Nieuwerkerken, Runckelen, Gorssum, Duras, Ordingen, Corthys, Wilderen, Binderveld, Muysen, Coulture-S^t-Germain, de propriétaires et cultivateurs d'Helechin, d'habitants de Nil-S^t-Vincent, Rance, Pamel, Perek, S^t-Trond, Waterloo, Hensies, Bruxelles, Haecht, S^t-Genois, Vosse, Beauvechain, Wavre, Rhode-S^{te}-Genèse, Tamine, Penthy, Malines, Cappelle-au-Bois, Boussu, Maransart, Hougaerde, Lierre, Wavre, Zetrud-Lumay-Autchar, Lillois-Witterzée, Ville-sur-Haine, Cottignies, Tournepe, Molenbeek, Soignies, Alsenberg, Esschene, Huldenbergh, Hainin, Wavre-Notre-Dame, Wenmel, Lessines, Bois-de-Lessines, Peer, Villers-Perwin, Mellet, Neuve-Cour, Lille-St-Hubert, Chaumont-Gistoux, Corroy-le-Grand, Battignies, Peronnes, Quiévrain, Tourinnes-les-Ourdons-S^t-Lambert, Meldert, l'Écluse, Grand-Bigard, Steynockerzeel-Hemelghem, de brasseurs et négociants, de l'administration communale de Tubize, de la section agricole du canton de Looz, analysées dans les séances des 12 mai, 16 décembre 1863, 5, 6, 8, 14, 16, 19, 20 janvier, 1^{er}, 3, 8, 10, 11, 15, 17, 18, 19 mars, 3, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 22, 28, 30 juin, 31 août, 10, 18, 22, 25, 26, 29, 30 novembre, 2, 3, 16, 20, 21, 24 décembre 1864, 17, 27 janvier 1865.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JACQUEMYS.

MESSIEURS,

Lors de la discussion de la loi de suppression des octrois, en 1860, l'objection la plus grave contre le système de l'honorable M. Frère-Orban fut basée sur l'aggrava-tion des droits d'accise sur la bière.

M. le Ministre des Finances proposait, en effet, de doubler à peu près l'accise sur la bière, de la porter de fr. 2 05, c^t à 4 francs par hectolitre de cuve matière.

Cette proposition agita vivement les esprits. Dans les villes, on s'en préoccupa moins, parce que les octrois, dont l'honorable Ministre proposait l'abolition,

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, président, LESOINNE, VAN ISEGHEM, JANSSENS, BRACONIER, DE RONGÉ, JACQUEMYS, CARLIER et DAVID.

avaient, pour la plupart, ajouté un impôt à celui de fr. 2 05 c^s que prélevait l'État, au point qu'il n'y avait pas pour leurs habitants d'aggravation notable, que même il n'y en avait pas du tout pour plusieurs villes. Mais il y eut des appréhensions dans les communes rurales.

A la Chambre des Représentants, beaucoup de membres cherchèrent, mais vainement, des moyens de parfaire le fonds communal, sans augmenter l'accise sur les bières, ou tout au moins sans la doubler à peu près.

La loi fut donc adoptée par la Chambre et par le Sénat, après de longues discussions.

Cependant, il était stipulé à l'article 18 de la loi des octrois qu'elle serait révisée dans le délai de quatre ans; elle devait donc être révisée pendant la session 1863-1864. C'était le moment de faire valoir les objections contre l'augmentation des droits d'accise sur la bière, et, en effet, il arriva à la Chambre un certain nombre de pétitions demandant que les droits fussent réduits à cette occasion. Elles furent renvoyées à la commission permanente de l'industrie.

Cette révision fut présentée par M. le Ministre des Finances à l'occasion de la présentation du Budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice de 1864.

Plus récemment, l'honorable M. Sabatier a traité les questions soulevées par les pétitionnaires, dans le rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens pour l'année actuelle. La situation y est exposée en peu de lignes d'une manière si nette, que l'exposé n'a donné lieu, lors de la discussion publique, à aucune observation en faveur d'une modification dans la quotité ou le mode de perception du droit d'accise.

Cependant, le nombre des pétitionnaires est devenu si considérable que nous avons cru devoir entrer dans quelques détails, ne fût-ce que pour montrer notre sollicitude pour des vœux qui méritent tout au moins des égards, alors même qu'ils ne peuvent être accueillis.

Comme on le verra par la liste ci-dessous, le nombre des pétitions est de cent neuf. Quatre-vingt-trois sont conformes à un texte que nous avons cru devoir, par cela même, reproduire ici, et nous l'avons indiqué dans la liste par la lettre A. La plupart de ces pétitions sont imprimées ou écrites en français, les autres en flamand.

Dans une seule, celle des habitants de Beauvechain, on a rayé les mots qui terminent le cinquième paragraphe, de manière à demander formellement la réduction du droit d'accise de 4 francs à fr. 2 05 c^s.

Dans deux pétitions, l'une de Waterloo, l'autre de Rhode-S^u-Genèse, on a ajouté un paragraphe, pour demander la construction de chemins de fer passant par ces communes.

A part ces modifications, voici le texte de ces pétitions :

« *A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.*

» MESSIEURS,

» La révision des Voies et Moyens consacrés par la loi du 18 juillet 1860 est prescrite par l'article 18 de la même loi; de plus, cette révision doit s'accomplir

durant la session législative de 1865-1864. Le moment est donc venu, pour les agriculteurs et les consommateurs belges, d'attirer votre attention sur la situation que leur créent les droits d'accises élevés qui pèsent depuis quatre ans sur trois des principales industries agricoles : la fabrication de la bière, la sucrerie, la distillation.

» Nous savons, Messieurs, que beaucoup d'arguments ont été produits en vue de contester et d'obscurcir l'évidence des liens qui rattachent entre elles ces trois grandes expressions du progrès agronomique : c'est pourquoi, sans prétendre aborder aujourd'hui les objections soulevées, quant à la sucrerie et à la distillerie indigènes, et voulant spécialiser nos efforts, afin d'en concentrer l'énergie, nous nous bornerons à vous exprimer nos plaintes, quant à l'exorbitance du droit fiscal sous lequel gémit une industrie essentiellement belge, la fabrication de la bière.

» La bière, vous le savez, Messieurs, est en quelque sorte l'unique boisson du bourgeois, du campagnard et du travailleur; car le vin, produit exotique et de luxe, n'est qu'une boisson d'un usage exceptionnel et purement voluptuaire. Eh bien, les droits d'accise sur la bière indigène ont été, par la loi de 1860, que vous allez reviser, majorés de près de cent pour cent! (Le droit était, avant 1860, de fr. 2 05^{cs} par hectolitre de contenance imposable; il est aujourd'hui de 4 francs!)

» Cette majoration, Messieurs, a porté un coup des plus rudes à un grand nombre d'intérêts légitimes : agriculteurs, industriels, ouvriers, consommateurs, tous sont atteints par une surélévation d'accises qui contraste avec l'abaissement des droits de douane acquittés par les vins étrangers. Aussi la société centrale d'agriculture de Belgique, bon nombre de chambres de commerce et plusieurs conseils provinciaux ont-ils compati aux plaintes qu'éveillait, de toutes parts, l'énorme aggravation de l'impôt sur la bière, et proclamé l'urgence d'une réduction notable de celui-ci.

» Profondément convaincus de la légitimité de ces protestations, les soussignés s'y rallient sans réserve et vous prient, Messieurs les Représentants, de bien vouloir ramener les droits d'accises sur la bière indigène au taux antérieur à la loi de 1860, ou, tout au moins, de diminuer de moitié l'augmentation exorbitante consacrée par cet acte législatif.

» Daignez agréer, Messieurs les Représentants, l'hommage de notre profond respect. »

(Suivent les signatures.)

Par une pétition renvoyée à la commission d'industrie le 1^{er} mars 1864, le sieur Maréchal Delperdange propose de substituer au droit d'accise actuel sur les bières un droit de 8 francs par cent kilogrammes de farine employée dans la fabrication. Nous croyons devoir faire suivre également le texte de cette pétition, parce que la Chambre a renvoyé à la commission d'industrie plusieurs pétitions imprimées, conformes au texte du sieur Maréchal Delperdange.

La demande des pétitionnaires se rapproche de celle des habitants de Coulture-S^t-Germain, mentionnée dans la liste ci-dessous; mais ces derniers, en proposant un droit de cinq francs les cent kilogrammes, demandent en réalité une réduction de moitié sur l'accise, indépendamment d'une modification dans le mode de perception.

Voici le texte de la pétition du sieur Maréchal Delperdange, que nous désignons dans la liste des pétitions par la lettre B.

« *A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.*

» MESSIEURS ,

» De toutes parts on réclame avec instance la révision de la loi du 20 juillet 1860, dans le sens d'une réduction d'accise sur les bières, qui est actuellement de quatre francs par hectolitre de cuve-matière.

» Mais avant de réclamer une réduction de droits qui amènerait nécessairement un découvert pour le trésor, il conviendrait, me semble-t-il, d'examiner s'il ne serait pas possible de trouver une combinaison qui laisserait intactes les ressources de l'État, tout en servant l'intérêt des brasseurs et en même temps l'intérêt des consommateurs.

» C'est ce que j'ai pris à tâche de vous démontrer, Messieurs, et je vais avoir l'honneur d'entrer dans quelques détails qui sont indispensables pour apprécier la question sous son véritable jour.

» Dans l'état actuel des choses, la perception du droit, par hectolitre de cuve-matière, force le brasseur à suivre une méthode de travail irrationnelle. Il remplit naturellement la cuve-matière de la plus grande quantité possible de farine, ce qui le met dans l'impossibilité d'obtenir la saccharification complète. Il en résulte que le brasseur est loin de pouvoir retirer de la matière qu'il emploie tout ce qu'elle est susceptible de donner en qualité et en quantité. Cette méthode de travail est la conséquence du mode d'application des droits; elle met la brasserie belge dans un état d'infériorité remarquable par rapport aux pays voisins, qui ont abandonné ce régime, pour y substituer une base qui permet un travail plus rationnel.

» Nous citerons la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg, toute l'Allemagne, où la perception des droits s'établit sur le poids des matières employées, suivant déclaration. Ce régime laisse au brasseur la faculté de traiter les matières comme il l'entend, de manière à remplir les meilleures conditions économiques.

» En admettant la même base, on pourrait faire payer un droit de huit francs par cent kilogrammes de farine, le maximum qu'un brasseur puisse employer par hectolitre de la cuve-matière étant cinquante kilogrammes, ainsi le trésor n'y perdrait rien. Des pénalités très-fortes peuvent être admises, sans inconvénient, comme chez nos voisins, pour les cas de contravention, ce qui permettrait de réduire dans une notable proportion le nombre des employés chargés de la surveillance.

» Le brasseur y trouvera avantage, car il traiterait les matières premières de façon à en tirer le meilleur parti au point de vue des besoins et des goûts locaux, et le consommateur profiterait nécessairement des avantages résultants d'une meilleure méthode de travail.

» Je crois avoir suffisamment démontré que le système que je propose peut concilier tous les intérêts. Les résultats de son application iraient toujours en s'améliorant.

» Il me reste, Messieurs, une observation à présenter sur les conséquences qu'entraîne le mode actuel, c'est l'emploi, dans la fabrication des bières, de la glucose, du sucre, ou d'autres matières pouvant produire de l'alcool, emploi très-répandu, car le brasseur qui peut diminuer ainsi dans une large proportion la quantité de farine, y trouve un bénéfice important, mais qui ne se réalise qu'au détriment de la santé publique, l'usage de ces matières constituant une véritable falsification que l'hygiène condamne.

» Agréez, Messieurs, etc. »

LISTE DES PÉTITIONS.

Date du renvoi.	ANALYSE.	Nombre de signatures.
12 mai	1865. Pétition de brasseurs du canton de Maeseyk, demandant une réduction de droits.	12
16 décembre	— — A de la section agricole de S ^t -Trond. — du sieur Heyligers demandant que les bières d'origine belge puissent entrer librement en Hollande.	
5 janvier	1864. — de conseillers communaux et autres habitants de Coulture-S ^t -Germain, demandant la réduction de l'accise et un autre mode de perception	55
6 —	— — d'habitants d'Helchin, demandant une réduction de l'accise.	50
8 —	— — A d'habitants de Nil-S ^t -Vincent	81
14 —	— — A — de Rance	15
16 —	— — A sans indication du lieu d'origine.	14
19 —	— — d'habitants de Pamel, demandant de réduire l'accise au taux antérieur à la loi du 18 juillet 1860	65
	A d'habitants de Perck	55
20 —	— — A — de S ^t -Trond	21
	A — de Waterloo, demandant la réduction des droits d'accise et une voie ferrée	44
1 ^{er} mars	— — B du sieur Maréchal Delperdange, demandant que le droit soit perçu sur le poids des farines employées. A sans indication du lieu d'origine.	56
	A d'habitants de Vossem	81
	A — de Molenbeek et Bruxelles	14
	A sans indication du lieu d'origine.	62
	A d'habitants de Haecht	17
	A — de Bruxelles	55
	A — d'Hensies	45
	d'habitants de S ^t -Genois, demandant une réduction de droits	14
3 —	— — A d'habitants de Beauvechain	56
8 —	— — A sans indication du lieu d'origine.	54
10 —	— — A d'habitants de Rhode-S ^t -Genèse, demandant une réduction de l'accise et un chemin de fer. A d'habitants de Wavre	47 41

	Date du renvoi		Nombre de signatures
11 mars	1864.	Pétition de conseillers communaux et habitants notables de Corthys, demandant la réduction des droits, ainsi que la révision du système douanier et de la contribution personnelle, afin de trouver les voies et moyens pour faire face à une réduction des droits sur la bière, le sucre et le genièvre	12
—	—	— A du conseil communal d'Ordingen.	
15 —	—	— A — de Duras.	
—	—	— A d'habitants de Bruxelles	58
—	—	— A d'électeurs de Peuthy	21
—	—	— A d'habitants de Tamine	126
—	—	— de l'administration communale de Tubize, demandant la réduction des droits.	
—	—	— sans indication du lieu d'origine, demandant la réduction de l'accise	82
17 —	—	— A du conseil communal de Gorssum.	
—	—	— A — de Wilderen.	
—	—	— de membres du comice agricole des 1 ^{er} et 2 ^{me} districts de l'arrondissement d'Anvers, demandant la réduction de l'aciese sur la bière, le genièvre et le sucre.	
18 —	—	— A du conseil communal de Runckelen.	
—	—	— A — de Binderveld.	
19 —	—	— A — de Nieuwerkerken.	
—	—	— A d'habitants de Malines	12
5 juin	—	— A — de Cappelle-au-Bois	59
7 —	—	— A — de Maransart	51
—	—	— A — de Boussu	18
8 —	—	— A du conseil communal de Bouckhout.	
—	—	— A — de Muysen.	
10 —	—	— A — et de notables de Goyer.	16
—	—	— A — de Kerkom.	
11 —	—	— A — de Buvingen.	
14 —	—	— A d'habitants de Zétrud-Lumay-Autcharde	64
—	—	— A — de Lierre	18
15 —	—	— A — de Wavre	120
—	—	— A — de Boussu	27
17 —	—	— A — de Malines	14
—	—	— A — de Boussu	57
18 —	—	Pétition A du conseil communal d'Halmael.	
—	—	— A d'habitants de Boussu	15
—	—	— A — de Lillois-Witterzée	101
22 —	—	— A de membres du conseil communal et de membres de la section agricole de Looz	16
—	—	— A d'habitants de Gottignies	39
—	—	— A — de Ville-sur-Haine	24
—	—	— A — de Rode-S ^{te} -Genèse	12

	Date du renvoi.				Nombre de signatures.
28 juin	1864.	Pétition A	d'habitans	de Soignies	15
		— A	—	de Boussu	15
		— A	—	de Tourneppe	41
50 —	—	— A	—	de Huldemberg	92
		— A	—	d'Esschene (Brabant)	21
		— A	—	de Wavre	58
		— A	—	d'Alseberg	47
51 août	—	— A	—	d'Hainin	47
		— A	—	de Boussu	25
10 novembre	—	— A	—	de Lessines et environs	51
		— A	—	de Wemmel	50
		— A	—	de Wavre-Notre-Dame et Putte	59
18 —	—	— A	—	de Bois de Lessines et environs	40
22 —	—	— A	—	de Peer	51
25 —	—	— A	—	de Villers-Perwin	45
		— A	—	de Mellet	48
25 —	—	— A	—	de Neuve-Cour	50
26 —	—	— A	—	de Wavre	95
29 —	—	— A	—	de Lille-S ^t -Hubert	29
30 —	—	— A	—	de Chaumont-Gistoux et Corroy- le-Grand	96
2 décembre	—	— A	—	de Battignies	64
5 —	—	— A	—	de Péronnes et environs	82
16 —	—	—	—	de brasseurs de Wavre, demandant une réduction de moitié des droits d'accise	6
20 —	—	— A	—	d'habitans de Quiévrain	60
21 —	—	—	—	du sieur Wielemans Van Cauter, demandant l'abolition complète des droits d'accise sur la bière	1
24 —	—	— A	—	d'habitans de Quiévrain	75
		— A	—	de Grand-Bigard	21
		— A	—	de Meldert et l'Écluse (Brabant).	67
		— A	—	de Tourinnes les Ourdons-S ^t -Lam- bert	25
17 janvier	1865.	— B	—	du sieur Plinvaux, de Tellin	1
		— B	—	Fiefvez, de Chaumont-Gistoux	1
		— B	—	Van der Belen, de Jemmapes	1
		— B	—	Fayon, de Virton	1
		— B	—	Thomas-Ancelle, de Virton	1
		— B	—	Mossay, à Ocquier	1
		— B	—	Mersch, à Arlon	1
		— A	—	d'habitans de Wavre	25
		—	—	de brasseurs de l'arrondissement de Turnhout, demandant une réduction du droit d'accise	21
27 —	—	— A	—	d'habitans de Steynockerzeel	25
		— A	—	de Bruxelles	7
		— A	—	de Boussu	22
		— A	—	de Steynockerzeel-Hemelghem	20
		— B	—	du sieur Maréchal Delperdange	

Date du renvoi.		Nombre de signatures.
27 janvier	1865. Pétition B du sieur Jean-Georges De Bie	1
—	B — F. Siville	1
—	B — Florent Mahoux	1
—	B — Nicaise Pierard	1
—	B des sieurs Oenraets frères	2
—	de brasseurs de Resteigne, demandant une ré- duction de droits	2

Ainsi, 5105 pétitionnaires demandent une réduction des droits d'accise sur la bière.

A ces signatures individuelles il convient d'ajouter :

- 1° La pétition d'une administration communale, celle de Tubize;
- 2° Celles des conseils communaux de Duras, Ordingen, Gorssum, Wilderen, Runckelen, Binderveld, Nieuwerkerken, Bouckhout, Muysen, Goyer, Kerkom, Buvingen et Haelmael;
- 3° De trois sections agricoles, celles de S^t-Trond, de Looz, et celle des 1^{er} et 2^{me} districts agricoles de la province d'Anvers.

Un petit nombre de pétitionnaires demandent ou l'abolition complète des droits d'accise ou le rétablissement du droit antérieur à la loi du 18 juillet 1860.

Généralement, ils demandent une réduction de 50 ou tout au moins de 25 p. %.

Enfin, les pétitionnaires de Coulture-S^t-Germain demandent, en fait, une réduction de 50 p. % et une modification dans le mode de perception. Nous verrons plus loin que la pétition du sieur Maréchal Delperdange tend à obtenir une réduction de 20 p. % environ, indépendamment d'une modification dans le mode de perception.

Nous avons donc deux questions à examiner :

- 1° Convient-il de réduire de 25 p. % au moins les droits d'accise sur la bière?
- 2° Y a-t-il lieu de modifier les bases de la perception du droit?

1^{re} Question. — Y a-t-il lieu de réduire de 25 p. % au moins les droits d'accise sur la bière?

Nous sommes loin de contester l'influence réciproque de l'agriculture et de la fabrication de la bière en général. Mais il y a lieu de ne point s'exagérer cette influence. L'agriculture belge n'est pas appelée à fournir à elle seule toute l'orge consommée par nos brasseries et nos distilleries, attendu qu'on en importe annuellement des quantités considérables et, notamment en 1865, l'importation a été de 51 millions de kilogrammes; nos cultivateurs de houblon trouveraient, en Angleterre, un débouché avantageux et assuré pour les produits que la brasserie belge ne réclamerait pas; et, enfin, le résidu des brasseries doit être exempt de matières azotées et de fécule, si les opérations ont été bien conduites, et elles doivent dès lors contenir peu de matières propres à l'alimentation du bétail.

Répétons-le, néanmoins, si nous nous élevons contre certaines exagérations, nous n'avons garde de contester l'influence que la prospérité de la brasserie exerce sur notre agriculture; mais celle-ci avait également un grand intérêt à la suppression des droits d'octroi, qui frappaient les produits agricoles à l'entrée des villes, et en entravaient la circulation.

Le produit de l'accise devrait nous donner la mesure de l'effet que l'augmentation de droits a produit sur la fabrication de la bière, et, par conséquent, sur la consommation des céréales de tous pays et du houblon, et sur la production de résidus destinés à l'alimentation du bétail. Or, pendant l'année qui vient de finir, le produit a été tel que la réduction sur la fabrication devrait être considérée comme absolument nulle, si des considérations théoriques ne portaient à la considérer comme incontestable. En effet, parmi les vingt-cinq dernières années, il n'y en a que deux pendant lesquelles la fabrication de la bière a été aussi active qu'en 1864.

On nous objectera avec raison que les cultivateurs sont obligés de payer aujourd'hui un prix plus élevé pour la bière qu'ils donnent à leurs domestiques, à leurs ouvriers; mais d'autre part ils obtiennent un prix plus élevé de leurs denrées, et le fonds communal, établi par la même loi, est appliqué, comme l'a fait observer l'honorable M. Sabatier, en partie, à des dégrèvements de taxes locales. Ce fonds constitue, pour l'agriculteur, un véritable bienfait, en ce sens qu'il fournit aux communes les moyens d'améliorer la voirie vicinale, pour autant que cette charge leur incombe, en ce qu'il fournit le moyen de répandre davantage l'instruction primaire et, par conséquent, de préparer au profit de l'agriculture, des travailleurs plus intelligents. Enfin, depuis cette loi, l'agriculture a obtenu une autre satisfaction importante: des réductions de droits de douanes sur bon nombre d'objets de consommation habituelle. Si elle n'a pas obtenu ce que la société centrale d'agriculture sollicitait pour elle, la liberté absolue du commerce, du moins la voie pour arriver à cette liberté a été largement ouverte.

Et est-il bien vrai, comme les pétitionnaires l'affirment, que la bière soit en quelque sorte l'unique boisson du bourgeois et du travailleur?

Nous pensons en effet que la bière constitue la boisson principale des bourgeois relativement aisés dans les villes, mais ceux-ci ne songent guère à se plaindre, par la raison que l'octroi des villes, combiné avec l'accise, les grevait en général à peu près au même degré que l'accise à elle seule depuis l'abolition des octrois.

Quant à la classe si nombreuse et si intéressante des travailleurs, la classe ouvrière, il est inexact de dire que la bière soit sa boisson habituelle.

Dans la presque totalité du pays, les travailleurs agricoles boivent peu de bière. Celle-ci forme pour eux une consommation de luxe, qui ne leur est permise qu'à certains jours.

L'ouvrier ne peut se permettre l'usage habituel de la bière en famille, à moins qu'il n'ait un salaire fort élevé, et nous ne voyons pas l'injustice qu'il peut y avoir dans ce cas à le faire contribuer dans une certaine mesure aux charges publiques. Un salaire aussi élevé n'est point la rémunération d'un simple travail physique; il s'applique pour la plus grande partie à un travail intellectuel, tout comme celui du commerçant, de l'avocat, du médecin.

A part cette classe de travailleurs privilégiés, malheureusement trop rares, il est des travailleurs bien plus nombreux, habituellement privés de bière, et la prenant à certains jours, non pas en famille, mais au cabaret.

Il faut bien des conditions pour avoir dans son logis une provision de bière destinée à l'usage habituel. Cette boisson exige des soins de conservation qu'on ne peut lui donner que dans une habitation dont le loyer dépasse les moyens de l'ouvrier et ceux de maint bourgeois. Et puis, lorsque chaque membre de la famille en boit, la consommation devient considérable, et l'abus finit par se produire peu à peu. De là l'usage, dans beaucoup de familles bourgeoises des villes, de faire prendre la bière au cabaret, au moment du repas principal; mais cela ne peut guère se pratiquer au village.

C'est donc au cabaret même que la bière est consommée dans les campagnes par le travailleur, par beaucoup d'agriculteurs et de bourgeois; c'est encore au cabaret que l'ouvrier, l'artisan de la ville consomment la bière.

Or il est d'observation que le cabaretier vend la bière à 50 p. % environ de plus que le prix d'achat.

Et ce n'est point là un bénéfice exagéré. Le cabaretier a des frais généraux relativement considérables : le loyer de la maison, l'entretien, le chauffage et l'éclairage continuel d'une ou plusieurs salles, la patente, les gages et la nourriture de domestiques, et en général l'abonnement à un ou plusieurs journaux.

Aussi n'est-ce pas absolument le désir de boire de la bière qui engage le travailleur à se rendre au cabaret. Elle lui fait du bien, elle devient une nécessité, par suite d'habitude. Mais une chambre mieux tenue que celle où l'ouvrier vit en famille, la conversation avec des amis, le désir d'apprendre les nouvelles du jour, de ne pas demeurer complètement étranger à ce qui se passe dans le pays ou à l'étranger, le désir d'intéresser sa famille par le narré de ce qu'il aura vu et appris, tout cela ajoute beaucoup au désir de se donner une boisson qu'il boirait à plus bas prix chez lui.

La bière se vend donc généralement au cabaret de fr. 28 à 34 la barrique de 140 litres, soit fr. 20 à 24 l'hectolitre. On fait (en moyenne) 2 hectolitres de bière par hectolitre de cuve-matière, qui est imposé à fr. 4. Le droit d'accise est donc de 10 p. % environ.

Une réduction de 25 p. % du droit produirait donc 2 1/2 p. % de diminution sur le prix total. Si l'on admet, ce qui est peu probable, que le brasseur et le cabaretier réduisent leurs bénéfices dans la proportion du prix coûtant, la bière prise au cabaret se payerait 4 p. % de moins.

Nous pensons sincèrement qu'une semblable réduction influerait bien peu sur la consommation, et elle priverait le trésor de trois millions et demi de recette prélevée sur une boisson qui peut être agréable, utile, nationale, mais qui n'est certes pas nécessaire, attendu qu'une grande partie de nos populations n'en consomme pas du tout.

Si les pouvoirs législatifs se décidaient à réduire les droits sur la bière, il faudrait ou bien combler le déficit qui en résulterait par d'autres impositions, ou bien réduire d'autant le fonds communal ou les ressources de l'État.

Examinons successivement ces conséquences.

Les membres du comice agricole des 1^{er} et 2^e districts d'Anvers affirment que la crainte de voir les ressources du trésor considérablement diminuées par cette réduction d'impôt est vaine. « Cet axiome de l'économie politique, disent-ils, les petits impôts sont ceux qui rapportent le plus, reste vrai. »

Il est vrai que les petits impôts sont ceux qui, *relativement*, produisent le plus;

lorsqu'un impôt est considérable, il offre un appât à la fraude, et puis, lorsqu'un objet de consommation est frappé d'un impôt, celui-ci en augmente le prix et restreint par cela même la consommation.

Mais il résulte de nos informations que le revenu de l'accise sur la bière n'est diminué d'une manière sensible, ni par la fraude, ni même par des moyens qui, sans constituer un acte de fraude, auraient néanmoins pour effet d'é luder la loi sur les brasseries.

Quant à la consommation, en règle générale, lorsque le prix des choses augmente, par une cause quelconque, on en consomme moins, mais il y a un certain rapport entre les variations de prix et celles de la consommation. Or, il s'en faut que ce rapport soit tel qu'une diminution de 5 à 6 p. % du prix double la consommation.

L'épreuve est d'ailleurs si concluante qu'il semble qu'on ne soit pas bien fondé à demander la contre épreuve. Si une augmentation de 100 p. % du droit n'a pas restreint sensiblement la consommation, il est impossible d'admettre qu'une réduction du droit à l'ancien taux la doublerait.

Nous pensons en conséquence qu'il faudrait, pour ne pas diminuer les ressources, établir un impôt de trois millions et demi environ, si l'on veut réduire de 25 p. % l'accise sur la bière.

On a parlé, lors de la discussion de la loi du 18 juillet 1860, d'un impôt sur le tabac, mais la proposition en a été abandonnée, à cause de l'exiguïté du produit qui en résulterait. Le tabac est d'ailleurs, pour nos classes laborieuses, une source de jouissances à laquelle ils recourent bien plus qu'à la bière.

Les pétitionnaires de Corthys indiquent la douane et la contribution personnelle. Quant à la douane, il est peut-être plus dans les aspirations du pays de la supprimer que d'en augmenter le produit. Un ensemble de droits d'entrée qui en augmenterait le produit de trois millions et demi suppose d'ailleurs une hausse notable du prix de divers objets de consommation, hausse qui ne serait qu'en partie au profit de l'État et qui serait tout entière au détriment des consommateurs.

Quant à la contribution personnelle, il faudrait probablement l'augmenter de 50 p. % pour réduire de 25 p. % l'impôt sur la bière, car il est dans nos usages de se soustraire le plus possible à la contribution personnelle, tandis que l'observation prouve qu'on se soustrait difficilement à l'impôt dû sur la bière. La perception serait peut-être plus régulièrement assurée. Quand la hausse des denrées alimentaires ou d'autres circonstances imposent momentanément quelque mesure d'économie, il est plus aisé de restreindre la consommation de la bière que d'écarter les bases de la contribution personnelle; mais cette considération est précisément l'une de celles qui nous portent à craindre que cette réforme serait fort mal accueillie.

En présence de ces difficultés, admettra-t-on que les pétitionnaires entendent réduire le fonds communal de la somme de trois millions et demi dont ils désirent diminuer l'impôt sur la bière?

Nous avons déjà fait observer que les pétitions viennent presque toutes de communes qui n'avaient pas d'octroi. Aux termes de la loi du 18 juillet 1860, la réduction de trois millions et demi frapperait presque exclusivement ces communes : elle les priverait des trois quarts de la somme qu'elles perçoivent aujourd'hui du fonds communal.

Mais l'État! Il semble que l'État pourrait bien prélever ces trois millions et demi

sur les excédants de revenus, et cela paraît d'autant plus désirable qu'on ne voit pas de raisons pour que l'État réclame des contribuables plus de fonds qu'il ne lui en faut absolument.

Mais, par suite des augmentations d'appointements des fonctionnaires, l'excédant prévu des revenus pour 1864 est réduit à six millions.

Cet excédant ne représente que le sixième de ce qui a déjà été voté, et qu'il faudra bien payer dans un délai plus ou moins rapproché, pour travaux d'utilité publique, pour le Département de la Guerre, et pour le rachat du péage de l'Escaut.

Il forme tout au plus le tiers de la part contributive de l'État pour construction de maisons d'école.

Voici donc déjà les excédants de neuf années consécutives absorbés, à moins que les revenus annuels ne suivent leur progression ascendante.

Et l'on parle d'emprunts, soit pour couvrir les dépenses ci-dessus, soit pour en faire d'autres, qui sont considérées comme indispensables. Les six millions représentent à peu près ce qu'il faudrait annuellement pour l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt, dont les trois quarts seraient absorbés par les dépenses ci-dessus et la construction de chemins de fer de ceinture. Après cela, l'excédant annuel serait bien exigü.

Il est à remarquer, enfin, que l'excédant a été réduit, par les suppressions d'impôts et l'augmentation des dépenses ordinaires, à ne représenter que le bénéfice réalisé par l'État, au delà des intérêts des capitaux, sur l'exploitation de ses chemins de fer. Ce bénéfice forme, par sa nature même, une recette extraordinaire, qu'on ne saurait destiner à couvrir le montant des Budgets de dépenses, qu'il n'ait acquis un degré de permanence et de stabilité qu'il est loin d'avoir atteint.

En Hollande, le bénéfice réalisé sur les colonies constitue un fonds du même genre. Le produit, pour 1865, en est estimé à 20,450,000 florins, soit 45 millions de francs, indépendamment de 9,800,000 florins, contingent des colonies aux intérêts de la dette publique. Les ressources extraordinaires, disponibles pour 1865, sont estimées à fl. 42,185,515 52 c', ou 89 millions de francs environ (1).

La Hollande n'a plus, comme la Belgique, ces grandes dépenses à faire pour l'organisation de l'enseignement public : elle a ses écoles primaires bien établies, bien organisées. Elle applique donc ses ressources extraordinaires à construire ses voies ferrées, et, en les achevant sans recourir à l'emprunt, elle se crée une situation financière qui la rassurera pleinement contre les épreuves auxquelles la fortune publique est exposée tout aussi bien que celles des particuliers.

En présence de cet exemple, nous éprouverions un profond regret si, par suite d'une disposition législative, l'État appliquait à solder nos dépenses ordinaires les excédants de recettes les plus aléatoires, et nous ne comprendrions pas qu'il augmentât en même temps les charges ordinaires et permanentes par des emprunts pour travaux d'utilité publique.

Nous ne saurions donc engager le Gouvernement à proposer de réduire l'accise sur la bière, sans proposer en même temps un impôt destiné à le remplacer à due concurrence, et nous n'en voyons pas qui puisse le remplacer à la satisfaction du pays.

(1) *Nederlandsche Staatscourant*, 25 et 26 septembre 1864.

Si notre situation financière s'améliore à ce point qu'il soit rationnel de faire encore des réductions d'impôt, il est plusieurs objets d'une consommation plus générale et plus nécessaire, qu'il y aurait lieu de dégrever avant la bière.

Il convient de répondre ici à une remarque signalée dans les pétitions : elle a frappé, sans aucun doute, toutes les personnes qui ne se sont pas occupées des affaires publiques.

Vers la même époque où les droits d'accise sur les bières furent augmentés et les octrois abolis, les droits d'entrée sur les vins ont été notablement réduits, alors que déjà les droits d'octroi sur ces mêmes vins avaient été supprimés.

L'observation est juste, mais il est à remarquer qu'en diminuant les droits d'entrée sur les vins, par un traité de commerce, on n'a fait que se conformer au principe posé de réduire les droits excessifs en général, et que depuis cette réduction même, le droit est encore en moyenne de 25 p. %. Sur les vins de qualités supérieures, le droit, qui est uniforme, pèse moins, mais il serait évidemment impraticable de faire estimer le prix des vins en douane.

2^e Question. — Y a-t-il lieu de modifier les bases de la perception du droit?

Les consommateurs, on le comprendra, ne se préoccupent que médiocrement des bases de perception de l'accise : l'essentiel pour eux, c'est la quotité. Une modification qui n'amènerait pas une réduction de prix du produit ne peut donc être accueillie par eux comme une satisfaction.

Les brasseurs entendent-ils les choses autrement?

Jusque dans ces derniers temps, des habitants de Coulture-S^t-Germain et le sieur Maréchal Delperdange ont seuls demandé que le mode de perception fût modifié.

Une pétition de Hasselt est signée de douze brasseurs du canton, presque toutes les pétitions A portent des signatures de brasseurs : elles demandent une réduction de 50 ou tout au moins de 25 p. % environ du droit d'accise, et ne font aucune mention du mode de perception.

Les habitants de Coulture-S^t-Germain, en réclamant que l'on prenne pour base du droit la quantité de farine employée, demandent aussi que le droit soit fixé à 5 francs les 100 kilogrammes, et la pétition Maréchal Delperdange propose un droit de 8 francs. Mais les quantités de farine, actuellement employées par hectolitre de cuve-matière, varient de 34 à 45 kilogrammes. Si l'on admet que la moyenne soit de 40 kilogrammes, il faudrait fixer le droit à 10 francs les 100 kilogrammes, au moins, pour ne pas diminuer le produit de l'accise.

La demande des pétitionnaires tend donc, en réalité, à une réduction de 50 p. % pour les uns, à une réduction de 20 p. % pour les autres, et il est permis de se demander s'ils se montreraient satisfaits dans le cas où l'on accueillerait la modification proposée par eux, sans accueillir en même temps la réduction du droit.

Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour l'année actuelle, des observations sur le mode de perception ont été présentées dans la première section.

« L'idée qui domine dans ces observations, dit l'honorable M. Sabatier (1), est

(1) Rapport sur le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice de 1865, p. 12.

» de percevoir les droits sur le poids des matières employées, afin d'empêcher
 » désormais les brasseurs de remplir la cuve-matière d'une trop grande quantité
 » de farine. C'est, dit-on, dans l'intérêt même de la brasserie qu'il faut modérer
 » la charge en farine, afin que la saccharification de celle-ci soit complète et qu'on
 » en retire tout ce qu'elle peut donner. L'application serait de frapper d'un droit
 » de 8 fr. la farine, ce qui répondrait à 4 fr. par hectolitre de cuve-matière,
 » attendu que la contenance de cette cuve ne doit atteindre au *maximum*, dit-on,
 » que 50 kilogrammes de farine.

» La section centrale ne peut, en aucune façon, se rallier à cette idée; nous
 » croyons même ne pas nous tromper en disant que les brasseurs seraient peu
 » tentés d'en faire l'épreuve. Leur industrie serait ramenée au principe de la loi
 » de 1822, qui consistait à frapper la matière première employée à la fabrication
 » de la bière, et qui, à cet effet, imposait la contenance de la cuve-matière en
 » défendant d'employer plus des deux tiers de sa capacité en farine (art. 3).

» Ce maximum de deux tiers était contrôlé par la loi sur la matière.

» Notre révolution a fait disparaître cette loi, comme conséquence de l'abroga-
 » tion de la loi de mouture. Le Gouvernement, par arrêté du 1^{er} novembre 1850,
 » a abrogé l'art. 3 et a permis d'introduire de la farine dans les brasseries sans
 » permis et sans justification de son emploi. Le sens naturel de cette disposition
 » fut que le brasseur put employer autant de farine qu'il jugeait convenable, la
 » capacité nette de la cuve restant la seule base de l'impôt. C'est-à-dire que le
 » régime de la liberté a été substitué au régime de la restriction. Personne, pen-
 » sons-nous, ne voudra donner la préférence à ce dernier. »

Au fond, l'impôt sur la cuve-matière constitue en réalité une taxe sur la matière première même, en ce sens que la quantité de matière qu'on peut employer par hectolitre est déterminée par la force des choses même, et les pétitionnaires le reconnaissent. Si l'on dépasse cette quantité, on ne parvient pas à faire une saccharification complète en temps opportun, par la raison qu'il n'est pas demeuré de place libre pour toute la quantité d'eau chaude nécessaire afin d'arriver à la température requise pour le succès de cette opération. Il n'y aurait, d'un autre côté, que désavantage pour le brasseur à rester en deçà.

Soit donc une opération commencée. Si le brasseur est intelligent, on sait quelle est la quantité de matière que contient la cuve, et l'on sait qu'il n'en ajoutera point après coup; il ne pourrait le faire sans manquer la saccharification.

A la vérité, il se peut qu'un brasseur en emploie plus que l'autre; mais ce qu'on met en excès devient nuisible à la marche de l'opération et aux intérêts du brasseur; et pourquoi demeurer en deçà de la limite fixée, non par la loi, mais par la force des choses, alors qu'il y a un avantage pécuniaire à l'atteindre?

Ainsi, dans le système d'impôt actuel, la cuve-matière étant mesurée une fois pour toutes, il n'y a plus qu'à constater le nombre d'opérations que fait le brasseur.

Ceci dit, admettons, pour un moment, que l'on prenne pour base de l'impôt la quantité de malt employée, et qu'on pèse les farines.

« Il y aura dans toutes les brasseries une balance poinçonnée, » disent les pétitionnaires de Coulture-S^t-Germain. On se bornera donc à vérifier si la balance n'a pas varié depuis qu'elle a été poinçonnée, et l'on pèsera les sacs qui contiennent les farines, et ensuite les sacs vides. Il va de soi que ces opérations se feront sous les

yeux des employés de l'accise, que le brasseur fera la dépense de toutes les dispositions matérielles et de la main-d'œuvre réclamées pour l'opération, et qu'il aura d'ailleurs toujours prêts, à l'heure indiquée, le nombre d'ouvriers nécessaires pour que tout marche régulièrement.

Tout ceci est praticable. Mais il faudra évidemment que les agents du Trésor exercent une surveillance incessante sur l'établissement, pour empêcher qu'on n'ajoute des farines à celles qui auront été pesées, qu'on ne remplace celles qui ont été employées, et cette surveillance, pour être efficace, devra être d'autant plus minutieuse, d'autant plus vexatoire, qu'on peut l'é luder en quelques instants, à toute heure.

Évidemment, le brasseur pourra, en quelques minutes, transporter des farines de son domicile, de celui du voisin, dans son usine à loi, et il faudra, pour éluder les tentatives de fraude, recourir à une surveillance coûteuse pour le Trésor ou bien à des mesures dont la sévérité répugne à nos mœurs.

Et dans quel but introduirait-on ce changement dans la loi?

Parce que, d'après M. Maréchal Delperdange, le brasseur met par hectolitre la plus grande quantité possible de farine, et qu'il « est loin de pouvoir retirer de la » matière qu'il emploie tout ce qu'elle est susceptible de donner en qualité et en » quantité. »

Soient donc deux brasseurs : l'un emploie par hectolitre de cuve-matière 40 kilogrammes de farine, l'autre en emploie 50 kilogrammes. Si chacun fait deux hectolitres de bière par hectolitre de cuve-matière, il est très-probable que celle du premier sera plus forte et meilleure que celle du second. Dans le système actuel, les deux payeront le même droit; tous deux ont obtenu les mêmes quantités de bière. Dans le système de M. Maréchal Delperdange, le second payera 25 p. % de droits en plus, et pourtant il n'a pas obtenu plus de produits de sa fermentation que le premier, car « il est loin d'obtenir de la matière qu'il emploie tout ce » qu'elle est susceptible de donner. »

Nous pensons qu'on se montrerait trop sévère envers les brasseurs, si on les soumettait à des vexations, à des visites domiciliaires, parce qu'un petit nombre d'entre eux emploient inutilement, mais sans perte pour le Trésor public, de trop grandes quantités de farines.

Cet abus n'est pas d'ailleurs fort répandu. Nous avons consulté les tableaux indiquant les quantités de farines employées par un grand nombre de brasseurs : à Bruxelles, elles ne dépassent pas 40 kilogrammes de farine par hectolitre de cuve-matière; les brasseurs de Liège emploient d'autres farines que ceux de Bruxelles, mais ils ne dépassent pas 45 kilogrammes.

Évidemment les brasseurs n'en agissent ainsi que parce qu'ils sont d'avis qu'en mettant plus de farines ils ne profitent pas plus sur l'accise qu'ils ne perdent sur les matières employées, car ils sont parfaitement libres de dépasser les quantités ci-dessus.

Les pétitionnaires ajoutent qu'on emploie dans la fabrication des bières de la glucose, du sucre, ou d'autres matières pouvant produire de l'alcool, et que, « le » brasseur, qui peut diminuer ainsi dans une large proportion la quantité de » farine, y trouve un bénéfice important, mais qui ne se réalise qu'au détriment » de la santé publique. »

Nous ne comprenons pas bien comment on engagerait les brasseurs à n'employer

que des farines, en mettant l'accise sur les farines, au lieu d'imposer la capacité du vase destiné à les recevoir. Nous ne comprenons pas non plus ce que l'addition de glucose ou de sucre peut avoir de nuisible au point de vue de l'hygiène. La farine n'entre en fermentation que pour autant que la fécule en ait été préalablement transformée en glucose ou sucre.

Il paraît d'ailleurs démontré, par l'exiguité du produit des droits d'entrée et d'accise sur la glucose, et par les investigations de l'administration, que l'emploi des succédanés de la farine est fort limité, et certes le revenu de l'accise sur la bière n'en est pas sensiblement affecté.

Tels sont les motifs qui nous portent à nous prononcer en faveur du maintien de la base actuelle, et à ne pas demander qu'on remette en vigueur une législation qu'on avait d'excellentes raisons pour abandonner.

Nous croyons même devoir aller plus loin et engager le Gouvernement à ne proposer aucune modification à la loi actuellement en vigueur, à moins d'inconvénients graves, qui paraissent ne pas se présenter pour le moment.

La loi actuelle a le grand mérite d'être ancienne, d'où résulte qu'elle est bien connue des intéressés, qui en tirent tout le parti possible, et que les cas de transgression et d'amende sont fort rares.

Il nous reste à dire quelques mots d'une pétition qui est encore relative aux bières, mais qui nous mène à un autre ordre d'idées que les précédentes.

Le sieur A. Heyligers, marchand de bières à Kieldrecht (Flandre orientale), s'adresse à la Chambre, par une requête qui nous a été adressée dès le 16 décembre 1863, à l'effet d'obtenir la libre entrée des bières d'origine belge en Hollande. D'après lui, cette réforme pourrait s'effectuer soit en accordant à la Hollande la libre importation de ses genièvres, soit en accordant une autre indemnité commerciale.

Le sieur Heyligers signale là un idéal vers lequel nous tendons : l'échange complètement libre, entre nations, des produits qu'elles fabriquent avec le plus d'avantage; mais l'exemple qui se présente est peut-être de tous le plus propre à démontrer combien cet idéal est difficile à réaliser pour le moment. Nous pensons que le pétitionnaire désire la libre circulation des boissons fermentées qui auraient acquitté les droits dans le pays d'origine; une semblable disposition nous paraît toucher à des intérêts graves et nombreux, qu'il y a bien peu d'espoir de concilier sans de grands efforts d'intelligence.

Par ces divers motifs, la commission de l'industrie a l'honneur de vous proposer de maintenir la loi en vigueur sur les brasseries, et de renvoyer les pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

E. JACQUEMYS.

Le Président,

G. SABATIER.